

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2024-034

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /**

42-2024-02-20-00012 - Décision 2024-052 Tarifs 2024 REPROGRAPHIE (002)  
(1 page)

Page 3

## **42\_DDETS\_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

42-2024-02-23-00001 - Arrêté modifiant la programmation pour les années 2023 à 2027 des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux relevant du c de l'article L313-3 du Code de l'action sociale et des familles (8 pages)

Page 5

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire /**

42-2024-02-22-00009 - AP0001-2024 - stop intersections RD 503 et voies communales - commune de MACLAS (3 pages)

Page 14

42-2024-02-22-00010 - AP0014-2024 - STOP intersections RD4 et RD47 St Germain Lespinasse (3 pages)

Page 18

42-2024-02-22-00008 - AP0061-2023 carrefour à feux tricolores - intersection RD 1089 et RD 21 St Laurent Rochefort (3 pages)

Page 22

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Cabinet**

42-2024-02-15-00010 - les textiles de virginie imp chapard la grand croix.odt (3 pages)

Page 26

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa**

42-2024-02-09-00004 - Décision 2024-08 portant délégation de signature - Hôpital du Gier (2 pages)

Page 30

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de  
Saint-Etienne

42-2024-02-20-00012

Décision 2024-052 Tarifs 2024 REPROGRAPHIE  
(002)

**DECISION RELATIVE  
AUX TARIFS DE REPROGRAPHIE**

**Décision n°2024-052**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

*Vu le code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 ;*

*Vu le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;*

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

D'appliquer les tarifs suivants à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2024**.

Format	Grammage	Impression R / V	Impression chromie	Tarifs 2024 par feuille
A4	75 gr/m2	recto	noir et blanc	<b>0,016 €</b>
A4	75 gr/m2	recto + verso	noir et blanc	<b>0,023 €</b>
A4	160 gr/m2	recto	noir et blanc	<b>0,032 €</b>
A4	160 gr/m2	recto + verso	noir et blanc	<b>0,039 €</b>
A3	80 gr/m2	recto	noir et blanc	<b>0,027 €</b>
A3	80 gr/m2	recto + verso	noir et blanc	<b>0,034 €</b>
A3	160 gr/m2	recto	noir et blanc	<b>0,056 €</b>
A3	160 gr/m2	recto + verso	noir et blanc	<b>0,064 €</b>
A4	75 gr/m2	recto	couleur	<b>0,040 €</b>
A4	75 gr/m2	recto + verso	couleur	<b>0,071 €</b>
A3	80 gr/m2	recto	couleur	<b>0,051 €</b>
A3	80 gr/m2	recto + verso	couleur	<b>0,082 €</b>

**ARTICLE 2**

Monsieur le Directeur des Finances et du Contrôle de gestion est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 20/02/2024 ;

Pour le Directeur Général et par délégation,  
**Le Directeur des Finances et du Contrôle de gestion,**  
**Nicolas MEYNIEL**

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2024-02-23-00001

Arrêté modifiant la programmation pour les  
années 2023 à 2027 des évaluations de la qualité  
des établissements et services sociaux relevant  
du c de l'article L313-3 du Code de l'action  
sociale et des familles

**Arrêté modifiant la programmation pour les années 2023 à 2027  
des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux  
relevant du c) de l'article L. 313-3 du Code de l'action sociale et des familles**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 312-1, L. 313-3, L. 312-8 et D. 312-204 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD5B/2023/91 du 28 juin 2023 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médicosociaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2022 et ses annexes, et notamment son annexe 3, publiés au recueil des actes administratifs (RAA) spécial du 7 décembre 2022, portant programmation pour les années 2023 à 2027 des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du CASF ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 février 2024 formalisant l'autorisation du Foyer de Jeunes Travailleurs « Guy IV » géré par la Ville de Montbrison ;

**Considérant** les observations formulées par la Société d'économie mixte ADOMA en juin 2023, le dernier rapport d'évaluation externe relative au CADA ADOMA de Roanne transmis le 2 décembre 2020, et sa demande de report au second trimestre 2025, demande compatible avec le rythme des évaluations externes ;

**Considérant** les observations formulées par l'association Entraide Pierre Valdo en novembre 2023 sollicitant un report au premier trimestre 2025, compte tenu d'une importante opération immobilière arrivant à échéance en 2024, demande compatible avec le rythme des évaluations externes et de nature à mieux contextualiser et actualiser l'évaluation ;

**Considérant** la demande de report formulée par Monsieur le directeur général de l'association Clairvivre Wogensky par courrier du 27 novembre 2023, en raison des travaux en cours autour de la gestion stratégique et opérationnelle du Foyer de Jeunes Travailleurs « Clairvivre Wogensky » et notamment de la réécriture du projet associatif ;

**Considérant** la demande de report formulée par Madame la directrice du Foyer de Jeunes Travailleurs « Pierre Bérégovoy » géré par la Ville de Roanne, par courriel du 9 février 2024, compte-tenu des travaux de réhabilitation et des réflexions en cours autour de la gestion de la structure ;

**Sur proposition** de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Conformément aux dispositions de l'article D. 312-204 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), la programmation pluriannuelle des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation prévus à l'article L. 312-8 du même code pour les établissements et services sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au c) de l'article L. 313-3 du même code est modifiée et annexée au présent arrêté.

Cette programmation concerne les établissements et services énumérés au I de l'article L. 312-1 du CASF et aux alinéas suivants :

- au 8°, à savoir les établissements et services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse dénommés à titre principal « centre d'hébergement et de réinsertion sociale » (CHRS) ;

Annexe 1

Sont également concernés dans cette catégorie, les centres provisoires d'hébergement (CPH) spécialisés dans l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des bénéficiaires d'une protection internationale ;

- au 10°, à savoir les foyers de jeunes travailleurs (FJT) qui relèvent des dispositions des articles L. 353-2 et L. 831-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Annexe 2

Standard : 04 77 49 63 63

Télécopie : 04 77 49 63 64

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

10 rue Claudius Buard CS 50381 – 42050 SAINT-ÉTIENNE Cedex 2

2/8

- au 13°, à savoir les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ; Annexe 3
- au 14°, à savoir les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire dénommés « service mandataire judiciaire à la protection des majeurs » (MJPM) ; Annexe 4
- et au 15°, à savoir les services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) dénommés « service délégué aux prestations familiales » (DPF). Annexe 4

## Article 2 :

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1<sup>er</sup> porte sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

## Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par voie postale ou par télédéclaration au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté préfectoral du 6 décembre 2022 et ses annexes, publiés au recueil des actes administratifs (RAA) spécial du 7 décembre 2022, portant programmation initiale pour les années 2023 à 2027 des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du CASF

## Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Loire.

Standard : 04 77 49 63 63

Télécopie : 04 77 49 63 64

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

10 rue Claudius Buard CS 50381 – 42050 SAINT-ÉTIENNE Cedex 2

3/8



Fait à Saint-Étienne, le 23/02/2024

Le Préfet,  
**Signé :**

Alexandre ROCHATTE

Standard : 04 77 49 63 63  
Télécopie : 04 77 49 63 64  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
10 rue Claudius Buard CS 50381 – 42050 SAINT-ÉTIENNE Cedex 2

4/8

**Annexe 1 relative à la programmation du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027  
de transmission des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux  
mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du CASF**

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
<b>2023</b>	3 <sup>ème</sup> trimestre	Association Entraide Pierre Valdo	42 001 524 0	CHRS Entraide Pierre Valdo	42 000 851 8
		Association Œuvre Philanthropique et d'hospitalité de l'Asile de Nuit	42 001 174 4	CHRS Asile de Nuit	42 001 181 9
	4 <sup>ème</sup> trimestre	Association Phare en roannais	42 001 034 0	CHRS Notre Abri	42 001 035 7
		Association ACARS	42 000 098 6	CHRS ACARS	42 078 396 1
<b>2024</b>	1 <sup>er</sup> trimestre	Association Foyer vers l'Avenir	42 000 080 4	CHRS Foyer vers l'Avenir	42 078 204 7
	2 <sup>ème</sup> trimestre	Association Renaître	42 000 105 9	CHRS Renaître	42 078 435 7
	4 <sup>ème</sup> trimestre	Association SOS Violences conjugales 42	42 001 137 1	CHRS SOS Violences Conjugales 42	42 001 139 7
		Association ANEF	42 078 732 7	CHRS ANEF	42 078 370 6
<b>2026</b>	1 <sup>er</sup> trimestre	Association Entraide Pierre Valdo	42 001 524 0	CPH Entraide Pierre Valdo Loire Sud	42 001 560 4

Annexe à l'arrêté portant programmation pour les années 2023 à 2027 des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du Code de l'action sociale et des familles

5/8

**Annexe 2 relative à la programmation du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027  
de transmission des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux  
mentionnés au 10° du I de l'article L. 312-1 du CASF**

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
<b>2023</b>	3 <sup>ème</sup> trimestre	Association Les Compagnons du devoir	75 072 111 0	FJT Maison de la Talaudière	42 001 257 7
<b>2025</b>	3 <sup>ème</sup> trimestre	Association Clairvivre - Wogensky	42 000 123 2	FJT Clairvivre - Wogensky	42 078 558 6
	4 <sup>ème</sup> trimestre	Mairie de Montbrison	42 000 160 4	FJT Guy IV	42 001 890 5
	4 <sup>ème</sup> trimestre	Mairie de Roanne	42 078 725 1	FJT Centre jeunesse Pierre Bérégovoy	42 078 560 2

Annexe à l'arrêté portant programmation pour les années 2023 à 2027 des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du Code de l'action sociale et des familles

**Annexe 3 relative à la programmation du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027  
de transmission des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux  
mentionnés au 13° du I de l'article L. 312-1 du CASF**

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	2 <sup>ème</sup> trimestre	Association Vers l'Avenir	42 000 080 4	CADA Vers l'Avenir	42 001 496 1
	4 <sup>ème</sup> trimestre	Association Entraide Pierre Valdo	42 001 524 0	CADA Loire Sud Agglo stéphanoise	42 000 634 8
2025	1 <sup>er</sup> trimestre	Association Entraide Pierre Valdo	42 001 524 0	CADA Loire Nord	42 001 500 0
	2 <sup>ème</sup> trimestre	SAEM ADOMA	75 080 851 1	CADA Oudan	42 000 846 8

Annexe à l'arrêté portant programmation pour les années 2023 à 2027 des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du Code de l'action sociale et des familles

7/8

**Annexe 4 relative à la programmation du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027  
de transmission des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux  
mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L. 312-1 du CASF**

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	3 <sup>ème</sup> trimestre	AIMV	42 001 284 1	Service MJPM AIMV 42	42 001 285 8
		Association 3A	42 001 282 5	Service MJPM Association 3A	42 001 283 3
		ATMP Loire	42 001 280 9	Service MJPM ATMP 42	42 001 281 7
		Entraide Sociale de la Loire	42 001 286 6	Service MJPM Entraide Sociale 42	42 001 287 4
2024	3 <sup>ème</sup> trimestre	UDAF 42	42 001 288 2	Service MJPM UDAF 42	42 001 289 0
		UDAF 42	42 001 288 2	Service délégué aux prestations familiales	42 001 290 8

Annexe à l'arrêté portant programmation pour les années 2023 à 2027 des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du Code de l'action sociale et des familles

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2024-02-22-00009

AP0001-2024 - stop intersections RD 503 et voies  
communales - commune de MACLAS

**Arrêté conjoint n° AP0001-2024 du 22 février 2024 portant réglementation permanente de la circulation**

- à l'intersection de la RD 503 au PR 7+0811 et de la route des Andrivaux
- à l'intersection de la RD 503 au PR 7+0660 et de l'impasse des Jacquards

**Commune de MACLAS**

**Le Préfet de la Loire,  
Le Président du Département,  
Le Maire de la commune de MACLAS  
Conjointement,**

**Vu** la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4 ;

**Vu** le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ses articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15 et son article R411-7 alinéa 1e) ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-223 du 01/08/2023 portant délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de la Loire, et l'arrêté de subdélégation n° DT-2023-1008 du 22 décembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté N°AR-2023-10-272 du 13 décembre 2023 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011 ;

**Vu** la configuration des lieux ;

**CONSIDÉRANT** que la RD 503, classée route à grande circulation (RGC), est prioritaire à son intersection avec les autres voies ;

**CONSIDÉRANT** les recommandations techniques des guides :

- « Conception des routes et autoroutes » (CEREMA - Octobre 2018)
- « Aménagements des routes principales » (CEREMA - Août 2022)

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité liées à la visibilité limitée et du fait du caractère de route à grande circulation (RGC) de la RD 503, il convient d'instaurer un régime de priorité sur les voies adjacentes à la RD 503, sur la commune de Maclas, en lien avec ces recommandations nationales.

## **ARRETENT**

### **Article 1**

Les conducteurs circulant sur les voies communales adjacentes à la RD 503 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 503, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Ces prescriptions s'appliquent :

- à l'intersection de la RD 503 au PR 7+0811 et de la route des Andrivaux
- à l'intersection de la RD 503 au PR 7+0660 et de l'impasse des Jacquards

### **Article 2**

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

### **Article 3 - VOIE DE RECOURS**

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.



#### **Article 4 – EXÉCUTION**

Monsieur le Maire de la commune de MACLAS,

Monsieur le Directeur général des services du Département de la Loire,

Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable du Département de la Loire,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs départemental.

Le 31 janvier 2024

Pour le Président du Conseil Départemental de la Loire,  
et par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Thierry GUINAND

Le 22 février 2024

Pour le préfet du département de la Loire,  
et par délégation,

Pour la directrice départementale des  
territoires,

et par subdélégation,

Le chef du pôle mobilités sécurité

Signé : Pierre ADAM

Pour le Maire de MACLAS

et par délégation,

l'adjoint à la voirie

Signé : Laurent CHAIZE

#### **COPIES ADRESSÉES À :**

- Service départemental d'incendie et de secours
- SAMU 42
- Service des transports de la Région Auvergne Rhône-Alpes
- Madame la directrice départementale des territoires de la Loire
- Monsieur le Maire de MACLAS
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)
- Groupement de gendarmerie départementale de la Loire
- Escadron départemental de la sécurité routière

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2024-02-22-00010

AP0014-2024 - STOP intersections RD4 et RD47  
St Germain Lespinnasse

**Pôle  
aménagement et  
développement  
durable**  
Sécurité urbanisme et  
réglementation

**Arrêté conjoint n° AP0014-2024 du 22 février 2024 portant réglementation  
permanente de la circulation**

- à l'intersection de la RD4 au PR 11+0220 et de la RD47 au PR 7+0725
- à l'intersection de la RD4 au PR 11+0194 et de la RD47 au PR 7+0725

**Commune de SAINT-GERMAIN LESPINASSE**

**Le Préfet de la Loire,  
Le Président du Département,  
Conjointement,**

**Vu** la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4 ;

**Vu** le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ses articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15 et son article R411-7 alinéa 1e) ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-223 du 01/08/2023 portant délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de la Loire, et l'arrêté de subdélégation n° DT-2023-1008 du 22 décembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté N°AR-2023-10-272 du 13 décembre 2023 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011 ;

**Vu** la configuration des lieux ;

**CONSIDÉRANT** que la RD 4, classée route à grande circulation (RGC), est prioritaire à son intersection avec les autres voies ;

**CONSIDÉRANT** les recommandations techniques des guides :

- « Conception des routes et autoroutes – Octobre 2018 » du CEREMA
- « Aménagements des routes principales » (CEREMA – Août 2022)

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité liées à la visibilité limitée et du fait du caractère de route à grande circulation (RGC) de la RD 4, il convient d'instaurer un régime de priorité sur les voies adjacentes à la RD 4, sur la commune de Saint-Germain-Lespinnasse, en lien avec ces recommandations nationales ;

## **ARRETEMENT**

### **Article 1**

Les conducteurs circulant sur la RD 47 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 4, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Ces prescriptions s'appliquent :

- à l'intersection de la RD4 au PR 11+0220 et de la RD47 au PR 7+0725
- à l'intersection de la RD4 au PR 11+0194 et de la RD47 au PR 7+0725

### **Article 2**

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

### **Article 3 - VOIE DE RECOURS**

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

### **Article 4 - EXÉCUTION**

Monsieur le Directeur général des services du Département de la Loire,  
Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable du Département de la Loire,  
sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs départemental.

Le 9 février 2024

Pour le Président du Conseil Départemental de la Loire,  
et par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Thierry GUINAND

Le 22 février 2024

Pour le préfet du département de la Loire,  
et par délégation,

Pour la directrice départementale des  
territoires,

et par subdélégation,

Le chef du pôle mobilités sécurité

Signé : Pierre ADAM

#### COPIES ADRESSÉES À

- Le Service départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- Service transport de la Région (service des transports Région Auvergne Rhône Alpes)
- Le Recueil des actes administratifs départemental et le Recueil des actes administratifs de la préfecture
- Madame la directrice départementale des territoires de la Loire
- Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LESPINASSE
- Service territorial départemental (STD Roannais du Département de la Loire)
- Groupement de gendarmerie départementale de la Loire
- Escadron départemental de la sécurité routière

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2024-02-22-00008

AP0061-2023 carrefour à feux tricolores -  
intersection RD 1089 et RD 21 St Laurent  
Rochefort

**Arrêté conjoint n° AP0061-2023 du 22 février 2024 portant réglementation permanente  
de la circulation**

- **à l'intersection de la RD1089 au PR 39+0464 et de la RD21 au PR 17+0800**

**Commune de SAINT LAURENT ROCHEFORT**

**Le Préfet de la Loire,  
Le Président du Département,  
Conjointement,**

**Vu** la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4 ;

**Vu** le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ses articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15 et son article R411-7 alinéa 1e) ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-223 du 01/08/2023 portant délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de la Loire, et l'arrêté de subdélégation n° DT-2023-1008 du 22 décembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté N°AR-2023-10-272 du 13 décembre 2023 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011 ;

**Vu** la configuration des lieux ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité liées à la visibilité limitée, à la configuration du carrefour entre la RD 1089 et la RD 21, et du fait du caractère prioritaire de la RD 1089, classée route à grande circulation (RGC) et située hors agglomération sur la commune de Saint-Laurent Rochefort, il convient d'instaurer un régime de priorité (carrefour à feux),

## **ARRETEMENT**

### **Article 1**

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

### **Article 2**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- à l'intersection de la RD1089 au PR 39+0464 et de la RD21 au PR 17+0800

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par des panneaux. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant sur la RD21 et abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

### **Article 3**

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

### **Article 4 - VOIE DE RECOURS :**

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

### **Article 5 – EXÉCUTION**

Monsieur le Directeur général des services du Département de la Loire,

Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable du Département de la Loire,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs départemental.

Le 31 janvier 2024

Pour le Président du Conseil Départemental de la Loire,  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
Signé : Thierry GUINAND

Le 22 février 2024

Pour le préfet du département de la Loire,  
et par délégation,  
Pour la directrice départementale des  
territoires,  
et par subdélégation,  
Le chef du pôle mobilités sécurité  
Signé : Pierre ADAM



COPIES ADRESSÉES À :

- Service départemental d'incendie et de secours
- SAMU 42
- Service des transports de la Région Auvergne Rhône-Alpes
- Madame la directrice départementale des territoires de la Loire
- Monsieur le Maire de Saint-Laurent-Rochefort
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)
- Groupement de gendarmerie départementale de la Loire
- Escadron départemental de la sécurité routière

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2024-02-15-00010

les textiles de virginie imp chapard la grand  
croix.odt

**Arrêté n° DS-2024/241**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement Les textiles de Virginie**  
**situé à La Grand Croix**

Le préfet de la Loire

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;  
**Vu** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 669/2018 du 18 décembre 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la Grand Croix ;  
**Vu** la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à La Grand Croix, présentée par Mme Virginie GIRARD ;  
**Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2023 ;  
**Vu** le courriel du 12 février 2024 de M. le contrôleur général de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale ;  
**Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Virginie GIRARD est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230427 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48  
Télécopie : 04 77 21 65 83  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- trem- ent	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20230427	Les textiles de Virginie  Impasse Chopard 42320 La Grand Croix	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	non	0	0	2	21 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et M. le contrôleur général de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale ou M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Saint-Etienne, le 15 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de M. le préfet de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon :

- 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application :

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2024-02-09-00004

Décision 2024-08 portant délégation de  
signature - Hôpital du Gier

**DÉCISION N°2024-08  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur de l'Hôpital du Gier**

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 et suivants,

Vu l'arrêté en date du 6 février 2020 plaçant Mme Gaëlle DESSERTAINE, directeur de l'Hôpital du Gier à compter du 1er février 2020,

**DÉCIDE**

**Hôpital Saint-Chamond**

19, rue Victor Hugo  
BP 168  
42403 SAINT-CHAMOND Cédex  
☎ 04 77 31 19 19  
Fax 04 77 29 35 06

**Article 1<sup>er</sup>**

A compter du **9 février 2024**, en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Gaëlle DESSERTAINE, Directeur de l'Hôpital du Gier, délègue sous sa responsabilité les pouvoirs généraux d'ordonnateur à :

**Madame Marie Emmanuelle AVERTY**, Directrice Adjointe chargée des affaires logistiques,

en cas d'empêchement de cette dernière à :

**Madame Caroline DESSET**, Directrice Adjointe chargée des ressources humaines.

**Centre de  
Rééducation Marrel**

62, rue Léon Marrel  
42800 RIVE DE GIER  
☎ 04 77 75 25 42  
Fax 04 77 75 25 22

**Maison de Retraite  
Antoine Pinay**

19, rue Laurent Charles  
42400 SAINT-CHAMOND  
☎ 04 77 31 15 15  
Fax 04 77 31 15 29

**Article 2**

A compter du **9 février 2024**, en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Gaëlle DESSERTAINE, Directeur de l'Hôpital du Gier, délègue sous sa responsabilité la signature des états de poursuites externes par voie de saisie et/ou de vente à :

**Madame Marie Emmanuelle AVERTY**, Directrice Adjointe chargée des affaires logistiques,

en cas d'empêchement de cette dernière à :

**Madame Caroline DESSET**, Directrice Adjointe chargée des ressources humaines.

**Maison de Retraite  
L'Orée du Pilat**

17, route de Farnay  
42800 RIVE DE GIER  
☎ 04 77 83 02 42  
Fax 04 77 83 02 22

**Institut de Formation  
en Soins Infirmiers**

1, rue Pétrin Gaudet  
BP 168  
42403 SAINT-CHAMOND Cédex  
☎ 04 77 22 07 15  
ifsi.stchamond@hopitaldugier.fr

**Article 3**

Les intéressé(e)s n'auront pas à justifier, auprès des tiers, de leur empêchement.

*La présente décision annule et remplace la décision n°2023-32 du 21 août 2023 portant délégation de signature.*

Fait à Saint-Chamond, le 9 février 2024

Le Directeur,

Gaëlle DESSERTAINE

Destinataires : Intéressé(e)s  
Trésorerie Principale  
Préfecture de la Loire  
Membres du Conseil de Surveillance  
Affichage sur le site internet